



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-133

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2019-11-22-008 - Récépissé de dépôt de dossier autorisant la vidange du plan d'eau de l'Abbaye de Bonnevaux à Marcay (4 pages) Page 4
- 86-2019-12-04-003 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 625 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de DANGE SAINT ROMAIN (4 pages) Page 9
- 86-2019-12-04-002 - Arrêté n° 2019-DDT-629 en date du 4 décembre 2019 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées (6 pages) Page 14
- 86-2019-11-22-007 - de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau de l'Abbaye de Bonnevaux commune de MARCAY Parcelle H 24 superficie : 0,8 Ha Pour le bénéfice de la SCI de Bonnevaux (6 pages) Page 21
- 86-2019-12-03-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le, plan d'épandage des boues des lagunes de finition de la station des Roches-Prémaries-Andillé commune des Roches-Prémaries-Andillé (4 pages) Page 28

DRFIP

- 86-2019-12-04-001 - Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du CGI (2 pages) Page 33

PREFECTURE de la VIENNE

- 86-2019-12-04-005 - arrêté AI -86/2019-017 portant habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL pour réaliser des analyses d'impact (2 pages) Page 36
- 86-2019-12-04-006 - arrêté AI -86/2019-018 portant habilitation de la société BERENICE pour la Ville et le Commerce en vue de réaliser des analyses d'impact (2 pages) Page 39
- 86-2019-11-19-007 - Arrêté interpréfectoral n°16-2019-11-19-001 du 19 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SAGE) Charente (28 pages) Page 42
- 86-2019-12-04-004 - arrêté n° CC-86/2019-003 portant habilitation de la SARL Cabinet Nominis pour établir des certificats de conformité (2 pages) Page 71
- 86-2019-09-30-008 - Arrêté n°2019-CAB-029, en date du 30 septembre 2019, acte de courage et dévouement (2 pages) Page 74
- 86-2019-09-30-009 - Arrêté n°2019-CAB-350, en date du 30 septembre 2019, acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 77
- 86-2019-09-30-010 - Arrêté n°2019-CAB-384, en date du 30 septembre 2019, acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 80
- 86-2019-09-30-011 - Arrêté n°2019-CAB-416-ACD, en date du 30 septembre 2019, acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 83

86-2019-09-30-012 - Arrêté n°2019-CAB-417, en date du 30 septembre 2019, acte de courage et dévouement (2 pages) Page 86

86-2019-12-04-007 - Arrêté n°2019/CAB/540 du 04 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé situé sur le site du CHU de Poitiers – la Milétrie 2 rue de la Milétrie 86000 POITIERS (4 pages) Page 89

86-2019-12-06-001 - Arrêté n°2019/CAB/544 du 6 décembre 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point. - du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun (2 pages) Page 94

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2019-12-03-003 - Arrêté n 2019/SPM/60 en date du 3 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Asnois-Chatain-Genouillé-Surin (4 pages) Page 97

Direction départementale des territoires

86-2019-11-22-008

Récépissé de dépôt de dossier autorisant la vidange du
plan d'eau de l'Abbaye de Bonnevaux à Marcay

Vidange plan d'eau



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA VIDANGE DU PLAN D'EAU
DE L'ABBAYE DE BONNEVAUX COMMUNE DE MARCAY
SUPERFICIE DE 8000 M²
N° 3260
RUISSEAU DE LA RUNE

DOSSIER N° 86-2019-00116

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 novembre 2019, présenté par Monsieur BOU HOUR Bertrand, enregistré sous le n° 86-2019-00116 et relatif à : LA VIDANGE DU PLAN D'EAU DE L'ABBAYE DE BONNEVAUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur BOU HOUR Bertrand
SCI de Bonnevaux
23 rue Royale
69001 LYON 1ER ARRONDISSEMENT**

concernant :

VIDANGE DU PLAN D'EAU DE L'ABBAYE DE BONNEVAUX

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARCAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MARCAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MARCAY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 22 novembre 2019

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation
La responsable du Service Eau et Biodiversité**



Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2019-12-04-003

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 625 portant dérogation à la
règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration
du plan local d'urbanisme de la commune de DANGE
SAINT ROMAIN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2019 - DDT - 625
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de
DANGE SAINT-ROMAIN

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Dangé Saint-Romain en date 2 juillet 2014, prescrivant la révision générale de son PLU ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Dangé Saint-Romain en date du 15 mai 2019 arrêtant le projet de PLU ;
- VU la demande de dérogation en date du 19 juillet 2019 réceptionnée en préfecture de la Vienne le 8 août 2019 ;
- VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie le 29 août 2019 ;
- VU l'avis du syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou en date du 6 septembre 2019
- VU l'avis de synthèse des services de l'État sur le projet arrêté de PLU en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant qu'aux termes des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser ainsi que des zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU, dans une commune non couverte par un SCoT applicable ne peut avoir lieu qu'après accord de l'autorité administrative compétente de l'État ;

Considérant que la commune de Dangé Saint-Romain n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

Considérant que le projet de PLU prévoit, en réponse aux besoins estimés en matière de développement de l'habitat, de mobiliser une partie du potentiel de logements vacants sur son territoire ;

Considérant que le projet de PLU permettra de répondre aux mêmes besoins en matière de développement de l'offre d'habitat par la mobilisation et la valorisation d'espaces disponibles au sein des enveloppes urbaines existantes ;

Considérant que le recours à des opérations d'extension urbaine n'est envisagé qu'en seconde intention et selon un principe de phasage avec la définition de zones 1AUh (urbanisation immédiate) et de zones 2AUh (urbanisation à long terme) ;

Considérant que la délimitation de la zone ouverte à l'urbanisation classée en 1AUh (urbanisation immédiate) « Secteur de la Grenouillère » à vocation d'habitat (zonée AUb – urbanisation future dans le PLU de 2004) constitue une ouverture à l'urbanisation au sens de l'article L142-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la délimitation de la zone ouverte à l'urbanisation classée en 1AUh (urbanisation immédiate) « Secteur de Bois Hardouin » à vocation d'habitat, intègre une partie de la zone AUb – urbanisation future – du PLU de 2004 ; inclusion constituant une ouverture à l'urbanisation au sens de l'article L142-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces ouvertures à l'urbanisation sont destinées à répondre aux seuls besoins en termes d'habitat ne pouvant être satisfaits au sein des espaces déjà urbanisés ;

Considérant que les autres secteurs visés par la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable, concernent en majorité des espaces limités déjà urbanisés, l'objectif étant de les inclure en zone urbaine pour tenir compte de la réalité du terrain ;

Considérant que les sites concernés n'impactent pas d'espaces importants pour la biodiversité ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs constructibles du plan local d'urbanisme, identifiés dans l'annexe jointe, est accordée sur la commune de Dangé Saint-Romain.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et sera applicable dès le lendemain de ladite publication.

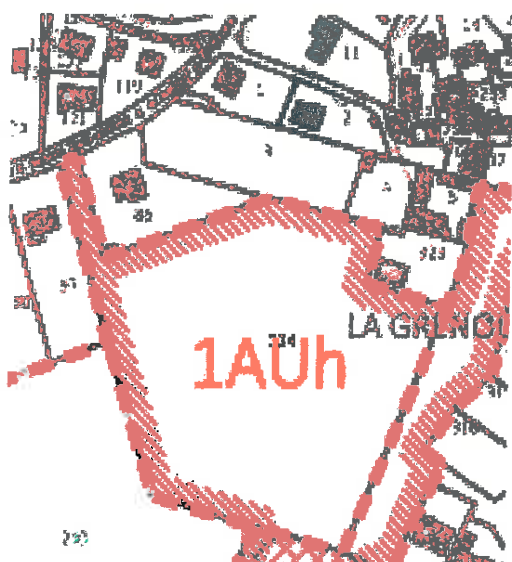
Fait à Poitiers, le – 4 DEC. 2019

La Préfète,



Isabelle DILHAC

ANNEXE (n° 1/2) À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019- DDT – 625
DÉROGATION AU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE
Elaboration du PLU de la commune de Dangé Saint-Romain

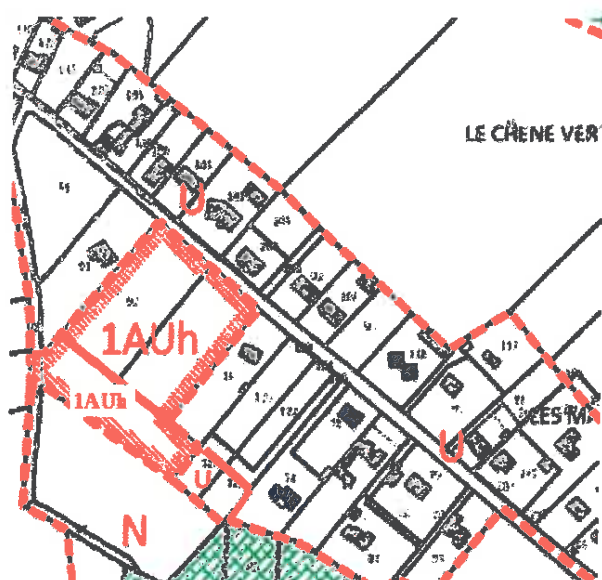


Extrait du règlement graphique



Vue aérienne

Zone d'extension à l'ouest du bourg (à vocation d'habitat)
OAP « Secteur de la Grenouillère » – classée en 1AU (urbanisation immédiate)
(pour une superficie totale de 1,6 Ha)



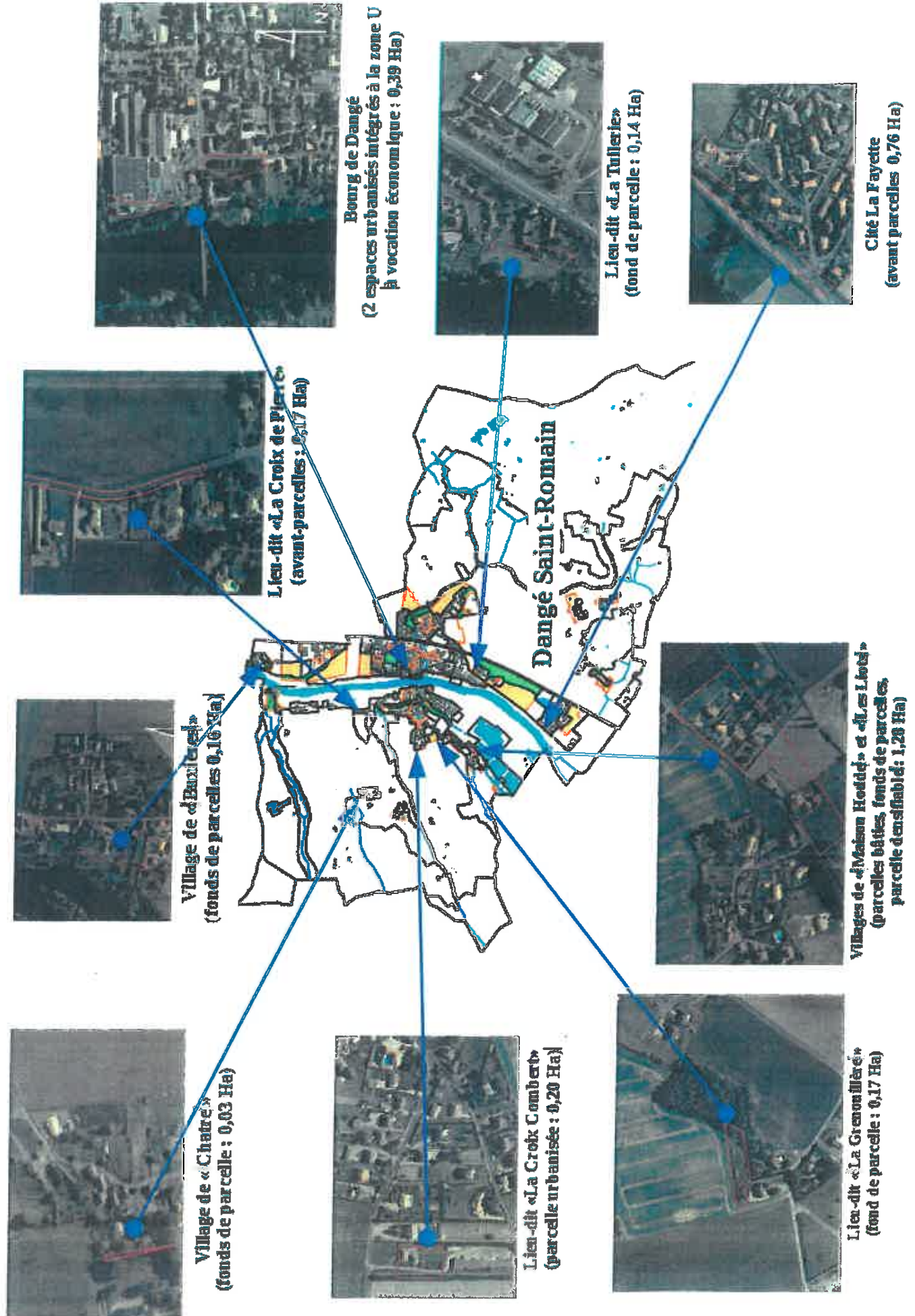
Extrait du règlement graphique



Vue aérienne

Zone d'extension au sud-est du bourg à vocation d'habitat
(classée en 1AUh- urbanisation immédiate) OAP « Secteur de Bois Hardouin »
+ inclusion fond de parcelle dans la zone U adjacente.
(pour une superficie totale de 0,52 Ha)

ANNEXE (n°2/2) À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-- DDT - 625 DÉROGATION AU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE
Elaboration du PLU de la commune de Dange Saint-Romain



Direction départementale des territoires

86-2019-12-04-002

Arrêté n° 2019-DDT-629 en date du 4 décembre 2019
portant nomination des membres de la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de
ses formations spécialisées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT- 629

En date du 4 décembre 2019

Portant nomination des membres de la
Commission Départementale de la Chasse et de la
Faune Sauvage et de ses formations spécialisées

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 421-29 à R 421-32 relatifs à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/DDAF/SFEE/680 en date du 18 septembre 2006 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/N° 1345 du 07 décembre 2016 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT-17 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu les courriers et courriels des différentes structures composant la CDCFS précisant le nom de leurs représentants ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition des membres de la CDCFS en application de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Arrête

Article 1^{er} : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend :

1°- Trois représentants de l'Etat et de ses établissements publics ainsi qu'un représentant des lieutenants de louveterie:

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ou son représentant
- Le président de l'association des lieutenants de louveterie ou son représentant

2°- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne (FDCV) ou son représentant et neuf représentants des différents modes de chasse :

Président	Délégué
<u>M. Michel CUAU</u> 7 Rue des Fresnes – 86140 ST GENEST D'AMBIERE	<u>M. Pascal FAYOUX</u> 10 Grande Rue – 86600 CLOUE

- 9 représentants des différents modes de chasse :

Titulaires	Suppléants
<u>M. Olivier DONGUY</u> 54 Route de Pindray Concise – 86500 MONTMORILLON	<u>M. Francis GAILLARD</u> 26 Chemin de la Loge d'Antoigné – 86100 CHATELLERAULT
<u>M. Bernard REITZ</u> 7 Logerie – 86270 BONNEUIL MATOURS	<u>M. Jean-Pierre BARBARAT</u> 8 Rue des Chataigniers – 86290 ST LEOMER
<u>M. Gilles BARRAULT</u> 40 Rue de l'Eglise – Le Presbytère – 86800 SAVIGNY L'EVESCAULT	<u>M. Yves COYREAU DES LOGES</u> Le Petit Savigny - 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE
<u>M. René DULOUT</u> 764 Rue de Sainte Croix – 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR	<u>M. Gilles DEJEAN BOUYER</u> Bernessac – 86250 CHARROUX
<u>M. Dominique DE CORTA</u> La Montagne – 86240 FONTAINE LE COMTE	<u>M. Christian TROUVE</u> La Roche de Bran – 86360 MONTAMISE
<u>M. Régis de la FOUCHARDIERE</u> La Bertandinière – 86240 SMARVES	<u>M. Alain SAVY</u> 31 Rue de L'Abreuvoir – 86440 MIGNE-AUXANCES
<u>M. Joël GILET</u> 31 Rue du Bon Endroit – 86200 LOUDUN	<u>M. Jean-Claude AMILLARD</u> 10 Rue Georges David – 86110 MIREBEAU
<u>M. Hervé JOYEUX</u> 19 Rue Pierre Frédéric de Boynet – 86380 MARIGNY BRIZAY	<u>M. Yves GEAI</u> 8 La Bouldière – 86340 NIEUIL L'ESPOIR
<u>M. Dominique ROBERT</u> 6, Rue de la Crémaude – 86240 ITEUIL	<u>M. William BOIRON</u> La Gautrelle – 86310 NALLIERS

3°- Deux représentants des piégeurs agréés :

Titulaires	Suppléants
<u>M. Joël BRIE</u> 1 Rue de la Preille – 86470 MONTREUIL BONNIN	<u>Mme Jocelyne THOMAS</u> 1 Rue de la Preille – 86470 MONTREUIL BONNIN
<u>M. Joël RENAULT</u> 43 Route du Pinier – 86340 NOUAILLE MAUPERTUIS	<u>M. Michel VIVION</u> 9 Allée du Champ de Foire – 86340 NIEUIL L'ESPOIR

4°- Quatre représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts :

- Monsieur le Chef de l'Agence régionale de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant
- Un représentant des collectivités propriétaires de forêts relevant du régime forestier
- Monsieur ou Madame le Président du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ou son représentant
- Un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Vienne :

Titulaire	Suppléant
<u>M. Pierre ASTIE</u> Le Logis de la Grange – 86240 FONTAINE-LE-COMTE	<u>M. Pierre HAIE</u> Lieu-dit l'Aumônerie – 86240 LIGUGE

5°- Monsieur ou Madame le Président de la Chambre d'Agriculture (ou son représentant) et trois représentants des intérêts agricoles proposé par lui :

Président (représentant)	Délégué
<u>M. Jean-loup VALLEE</u> Traversay – 86510 CHAUNAY	<u>M. Jean-René GOURON</u> La Genevraye - 86220 DANGE ST ROMAIN

- 3 représentants des intérêts agricoles :

Titulaires	Suppléants
<u>M. Jean-René GOURON</u> La Genevraye - 86220 DANGE ST ROMAIN	<u>Mickaël METAIS</u> 28 La ville nouvelle - Lavausseau - 86470 BOIVRE LA VALLEE
<u>M. PESNEAU Daniel</u> 51 Route du Luxembourg – 86200 LOUDUN	<u>Fabrice LOIZON</u> 1 le quart - 86220 Port de Piles
<u>M. Antoine LAPORTE MANY</u> La Rivière – 86290 LA TRIMOUILLE	<u>Alain ROBIN</u> La Crechere - 86310 Antigny

6°- Trois représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature:

- pour l'association Vienne Nature :

Titulaire	Suppléant
<u>M. Olivier PREVOST</u> 23, Grand Rue – 86000 POITIERS	<u>M. Miguel GAILLED RAT</u> 14, Rue Jean Moulin - 86240 FONTAINE LE COMTE

- pour la Ligue de Protection des Oiseaux délégation Vienne :

Titulaire	Suppléant
<u>M. Michel MASSON</u> La Riffaudrie – 86540 THURE	<u>M. Daniel GILARDOT</u> 29 Rue de la Croix Galipeau – 86000 POITIERS

- Monsieur le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant

7°- Trois personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Titulaires (pas de suppléance possible)
<u>M. Stéphane GODARD</u> 4 la Bouldière – 86340 NIEUIL L'ESPOIR
<u>M. Clovis FIATTE</u> 1 Rue des Ouches – La Foubertière – 86400 SAINT-SAVIOL
<u>M. Alexandre MAYNARD</u> 4 La Tanière – 86300 CHAUVIGNY

Article 2 : formations spécialisées « indemnisation des dégâts de gibier »

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage constitue en son sein deux formations spécialisées pour exercer les attributions qui leur sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier (section "agricoles" et section "forestière")

A/ Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles :

La composition de cette formation spécialisée placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant est la suivante :

1°- Quatre représentants des intérêts cynégétiques :

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son délégué
- 3 représentants des différents modes de chasse:

Titulaires	Suppléants
<u>M. Dominique ROBERT</u>	<u>M. William BOIRON</u>
<u>M. René DULOUT</u>	<u>M. Gilles DEJEAN BOUYER</u>
<u>M. Joël GILET</u>	<u>M. Jean-Claude AMILLARD</u>

2°- Quatre représentants des intérêts agricoles :

- les 4 membres nommés au titre du 5° de l'article 1^{er} ou leurs suppléants

B/ Indemnisation des dégâts de gibier aux forêts :

La composition de cette formation spécialisée placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant est la suivante :

1°- Quatre représentants des intérêts cynégétiques :

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son délégué
- 3 représentants des différents modes de chasse:

Titulaires	Suppléants
<u>M. Dominique DE CORTA</u>	<u>M. Christian TROUVE</u>
<u>M. Régis de la FOUCHARDIERE</u>	<u>M. Alain SAVY</u>
<u>M. René DULOUT</u>	<u>M. Gilles DEJEAN BOUYER</u>

2°- Quatre représentants des intérêts forestiers :

- les 4 membres nommés au titre du 4° de l'article 1^{er} ou leurs représentants ou suppléants

Article 3 : formation spécialisée « animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts. »

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

La composition de cette formation spécialisée placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant est la suivante :

1°- Un représentant des piégeurs :

Titulaire	Suppléant
<u>M. Joël BRIE</u>	<u>Mme Jocelyne THOMAS</u>

2°- Un représentant des chasseurs :

Titulaire	Suppléant
<u>M. Hervé JOYEUX</u>	<u>M. William BOIRON</u>

3°- Un représentant des intérêts agricoles :

Titulaire	Suppléant
<u>M. Jean-Loup VALLEE</u>	<u>Mickaël METAIS</u>

4°- Un représentant d'associations de protection de la nature :

Titulaire	Suppléant
<u>M. Michel MASSON</u>	<u>Olivier PREVOST</u>

5°- Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage représentants des chasseurs (pas de suppléance possible) :

Titulaire	Titulaire
<u>M. Stéphane GODARD</u>	<u>M. Clovis FIATTE</u>

6°- Un représentant de l'ONCFS qui assiste aux réunions avec voix consultative :

Titulaire	Suppléant
<u>M. Sébastien CHAUVEAU</u>	<u>M. Pascal BERTIN</u>

7°- Un représentant des lieutenants de louveterie qui assiste aux réunions avec voix consultative :

le président de l'association des lieutenants de louveterie ou son représentant

Article 4 : durée de nomination

Les membres de la présente commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5 : règles de suppléance

Sous réserve de règles particulières de suppléance :

- 1° Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- 2° Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante;
- 3° Les personnalités qualifiées en matière scientifique, mentionnées au 7° de l'article 1, et au 5° de l'article 3 ne peuvent être suppléées.

Article 6 : possibilité d'entendre une personne extérieure

La commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Vis-à-vis des tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 : abrogation

L'arrêté n°2016/DDT/N° 1345 du 07 décembre 2016 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées est abrogé.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

Pour la Préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2019-11-22-007

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la
vidange du plan d'eau de l'Abbaye de Bonnevaux
commune de MARCAY

Parcelle H 24

superficie : 0,8 Ha

Pour le bénéfice de la SCI de Bonnevaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/DDT/SEB/621
en date du 22 novembre 2019

Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L 214-3 du Code de l'Environnement
concernant la vidange du plan d'eau de l'Abbaye de
Bonnevaux commune de MARCAY
Parcelle H 24
superficie : 0,8 Ha
Pour le bénéfice de la SCI de Bonnevaux

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne
(LOIRE-BRETAGNE) ;

VU l'arrêté n°2018-SG-SCAADE-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de
signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les
décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur
Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents
de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
enregistré le 18 novembre 2019, présenté par Monsieur BOUHOUB Bertrand représentant
la SCI de Bonnevaux enregistré sous le n° 86-2019-00116 et relatif à la vidange du plan
d'eau de l'Abbaye de Bonnevaux d'une superficie de 0,8 hectares enregistré sous le
N° 3260 ;

VU la visite sur place d'un Inspecteur de l'Environnement de la DDT et des propriétaires de
l'ouvrage en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant que le plan d'eau bénéficie du statut d'enclos piscicole fondé en titre (XII^{ème}
siècle) ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Il est donné acte au pétitionnaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Déclaration de Vidange du plan d'eau de l'Abbaye de Bonnevaux

situé sur la commune de MARCAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Prescriptions techniques

prescriptions spécifiques aux opérations de vidange

Tant que les arrêtés préfectoraux annuels d'interdiction de remplissage des plans d'eau et de manœuvres de vannes sont en vigueur les vidanges ne peuvent pas être autorisées. Sauf en cas de caractère d'urgence lié à la sécurité et aux risques pouvant porter atteinte aux biens et aux personnes (ex : fortes pluies, incidents sanitaires...).

La vidange consiste en un abaissement progressif du plan d'eau :

Les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;

Le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;

Le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;

Lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange. Sauf espèces indésirables qui seront détruites sur place, la faune piscicole autochtones sera déversée en aval dans le cours d'eau ;

Un dispositif de type filtre à paille afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devra être positionné en aval du système de vidange ;

Ce dispositif permettra le bon déroulement de l'opération citée in-situ, le pétitionnaire devra prévoir 2 rangées successives de bottes de paille qui seront remplacées régulièrement lorsque l'eau commencera à monter en charge à l'amont, ceci sans créer de chasse d'eau pendant le retrait d'une rangée ;

Le pétitionnaire devra prévoir un stock suffisant de bottes de pailles pour assurer leur remplacement régulièrement ;

La dérivation temporaire de la Rune devra être envisagée en rive droite et en aval pour le temps de la vidange ;

Le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;

Après la vidange, un assec sera assuré durant au moins 6 mois afin de minéraliser la vase présente. Cette opération devra être reconduite à chaque vidange ;

Lors de ce temps d'assec, le pétitionnaire en profitera pour opérer au diagnostic des ouvrages hydrauliques, de la digue aval, des grilles et des organes de vidanges ;

Les réparations nécessaires, notamment sur la digue auront lieu durant cette période d'assec de l'étang ;

L'extraction sédimentaire aura lieu en période d'étiage (été), après validation du dossier Loi sur l'Eau instruit par la DDT ;

Avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ou le service eau et biodiversité de la D.D.T) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- 1.1. Poissons :
 - Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;
 - La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.
- Crustacés :
 - Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.
- Les espèces d'écrevisses autres que :
 - *Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;
 - *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;

- Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
- Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.
- Grenouilles :
 - Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :
 - Rana arvalis : grenouille des champs ;
 - Rana dalmatina : grenouille agile ;
 - Rana iberica : grenouille ibérique ;
 - Rana honorati : grenouille d'Honorat ;
 - Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;
 - Rana lessonae : grenouille de Lessona ;
 - Rana perezi : grenouille de Perez ;
 - Rana ridibunda : grenouille rieuse ;
 - Rana temporaria : grenouille rousse ;
 - Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (Procambarus Clarkii) est soumis à autorisation.

La Rune est une rivière de 1^{ère} catégorie piscicole où les vidanges sont interdites du 1^{er} décembre au 31 mars (protection de la reproduction de la truite fario).

Article 1 : Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de MARCAY, pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de MARCAY,

La présidente de la Commission Locale de l'Eau (CLE),

Le chef de service départemental de l' Agence française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2019-12-03-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le,
plan d'épandage des boues des lagunes de finition de la
station des Roches-Prémaries-Andillé commune
desRoches-Prémaries-Andillé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES
DES LAGUNES DE FINITION DE LA STATION
DES ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ

COMMUNE DES ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ

DOSSIER N° 86-2019-00120

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, modifié par l'arrêté du 25 février 2019, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 26/11/2019, présenté par le syndicat Eaux de Vienne-SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2019-00120 et relatif au plan d'épandage des boues des lagunes de finition de la station des Roches-Prémarie-Andillé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat eaux de Vienne – SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86000 POITIERS

concernant le **plan d'épandage des boues des lagunes de finition de la station des Roches-Prémarie-Andillé**

dont la réalisation est prévue sur la commune des **Roches-Prémarie-Andillé**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 janvier 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie des **Roches-Prémarie-Andillé** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans la mairie des **Roches-Prémarie-Andillé** par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Poitiers, le 3 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,


La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité
Aurélie RENOUST

DRFIP

86-2019-12-04-001

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du CGI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES De la Vienne

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de la Vienne

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 14 octobre 2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°86-2018-12-13-001 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département de la Vienne

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	27,0	34,4	45,8	50,8	69,4	69,6
ATE2	30,8	33,8	44,8	54,7	71,8	71,2
ATE3	15,6	15,6	17,6	18,8	18,8	18,8
BUR1	87,9	96,7	113,8	121,7	136,1	156,3
BUR2	94,5	103,6	117,6	123,4	147,7	148,4
BUR3	73,7	106,0	125,9	125,5	143,1	149,1
CLI1	69,1	69,1	67,8	105,7	141,1	141,1
CLI2	35,2	58,8	58,8	68,4	108,2	108,2
CLI3	64,0	105,3	104,8	117,1	117,1	117,1
CLI4	50,0	97,0	110,8	110,8	110,8	110,8
DEP1	2,4	4,2	10,8	10,7	10,7	12,0
DEP2	29,8	31,5	41,8	41,8	50,7	74,2
DEP3	4,5	13,9	45,4	45,4	62,2	80,6
DEP4	21,9	21,9	37,1	37,5	56,7	80,3
DEP5	47,4	47,4	47,4	47,4	47,4	47,4
ENS1	43,1	43,1	49,6	49,6	64,6	93,8
ENS2	76,5	76,5	110,1	110,1	110,1	110,1
HOT1	78,9	78,9	78,9	78,9	100,6	128,9
HOT2	60,3	60,3	92,0	158,8	158,2	158,8
HOT3	27,1	39,6	42,8	53,5	62,0	62,0
HOT4	25,7	45,5	50,2	50,2	50,2	50,2
HOT5	31,7	31,7	53,2	53,2	190,6	190,6
IND1	26,2	26,3	33,6	45,5	45,5	45,5
IND2	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7	3,7
MAG1	52,7	81,4	102,2	127,3	165,8	252,7
MAG2	55,7	56,5	69,3	83,7	102,6	133,6
MAG3	74,9	131,1	152,9	399,8	401,8	764,0
MAG4	23,1	50,0	55,4	95,1	94,7	136,8
MAG5	41,2	41,2	41,2	78,9	75,8	90,6
MAG6	37,4	44,8	82,4	100,6	100,6	100,6
MAG7	16,7	16,7	16,7	60,4	90,6	90,5
SPE1	28,1	28,1	28,1	28,1	28,1	28,1
SPE2	18,0	45,0	46,8	47,0	90,5	90,5
SPE3	33,0	33,0	55,4	77,0	83,1	83,1
SPE4	0,3	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7
SPE5	0,3	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
SPE6	47,0	79,1	82,8	110,8	110,8	110,8
SPE7	79,1	79,1	79,1	79,1	79,1	79,1

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-12-04-005

arrêté AI -86/2019-017 portant habilitation de la société
TR OPTIMA CONSEIL pour réaliser des analyses
d'impact

habilitation TR OPTIMA CONSEIL analyses d'impact

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° AI – 86/2019-017 portant habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de
commerce en date du 4 décembre 2019**

**La Préfère de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Madame Elise TELEGA, gérante de la SARL TR OPTIMA CONSEIL en date du 30 octobre 2019 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 13 novembre 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne ;

ARRETE :

Article 1 :

Mme Aurélie GOUBIN,
Mme Manon GODIOT,
de la SARL TR OPTIMA CONSEIL sont habilitées à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur,

Poitiers, le 4 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-12-04-006

arrêté AI -86/2019-018 portant habilitation de la société
BERENICE pour la Ville et le Commerce en vue de
réaliser des analyses d'impact

habilitation société BERENICE pour la Ville et le Commerce analyses d'impact

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Prefecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté n° AI – 86/2019-018 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce en date du 4 décembre 2019

**La Préfère de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Rémy ANGELO, président de la SAS BERENICE pour la Ville et le Commerce en date du 12 novembre 2019 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 25 novembre 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne ;

ARRETE :

Article 1 :

M. Jérôme MASSA,
M. Cyril BERNABE-LUX,
M. Victorien VINCENT,
M. Alexandre BRONNEC,
M. Pierre-Jean LEMONNIER,
M. Valentin NOTTET,
M. Pierre CANTET,
Mme Enora LEON

de la SAS BERENICE pour la Ville et le Commerce sont habilitées à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

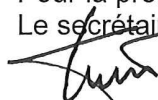
www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur,

Poitiers, le 4 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-11-19-007

Arrêté interpréfectoral n°16-2019-11-19-001 du 19
novembre 2019 portant approbation du Schéma
d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Arrêté interpréfectoral n° *16-2019-11-19-001* du *19 NOV. 2019*
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**) Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Charente-Maritime
Chargé de l'administration de l'État
dans le département

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de M. Pierre-Emmanuel PORTHERET, Sous-Préfet hors cadre en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination Mme Isabelle DAVID, Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS, Préfète de la Charente ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 avril 2011 fixant le périmètre du SAGE Charente et désignant le Préfet de la Charente responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2016 modifiant le périmètre du SAGE Charente dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente ;

Vu la décision de la Commission Locale de l'Eau en date du 29 mars 2018 validant le projet de SAGE Charente ;

Vu les avis émis lors de la consultation des assemblées menée du 20 avril au 20 août 2018 ;

Vu l'avis du Comité de Bassin Adour-Garonne en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Autorité Environnementale datée du 12 juillet 2018 ;

Vu la décision de la Commission Locale de l'Eau en date du 13 décembre 2018 validant les modifications sur le projet de SAGE Charente, à la suite de la consultation des assemblées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du SAGE Charente ;

Vu les avis formulés lors de l'enquête publique interdépartementale qui s'est déroulée du 6 mai au 5 juin 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête le 5 juillet 2019 ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 8 octobre 2019 adoptant le projet de SAGE Charente ;

Considérant la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Charente ;

Considérant que le projet SAGE tient compte des observations formulées lors des consultations des assemblées et des conclusions des commissaires enquêteurs ;

Considérant que le SAGE Charente est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Charente, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente

Le SAGE du Bassin Versant de la Charente est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE dont la liste est annexée au présent arrêté.

Il se compose des documents suivants :

- le règlement ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD).

La déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L122-9 du Code de l'Environnement est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Diffusion

Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente est transmis :

- aux Maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE ;
- aux Présidents des Conseils Départementaux de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne ;
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- aux Présidents des Chambres consulaires de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne.
- au Président du Comité de Bassin Adour-Garonne.
- au Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du Bassin Adour-Garonne ;

Article 3 : Information et mise à disposition du public

Le SAGE accompagné de la déclaration environnementale ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête est tenu à la disposition du public dans les Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne.

Le SAGE est également consultable sur les sites Internet suivants :

- <http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage>
- <https://www.gesteau.fr/>
- les sites des Préfectures concernées.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : <https://www.gesteau.fr/>

Il fera l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local dans les départements concernés, à savoir la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-Sèvres, la Vienne et la Haute-Vienne.

Ces publications indiqueront les lieux et les adresses Internet où le SAGE peut être consulté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 6 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne, les Sous-Préfets de Cognac, Confolens, Jonzac, Rochefort, Saint-Jean-d'Angély, Saintes, Nontron, Montmorillon et Rochechouart, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs(trices) Départementaux des Territoires de la Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne, les Président(e)s des communautés de communes et communautés d'agglomérations concernées, les Maires des communes incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre SAGE Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Angoulême

La Préfète,

19 NOV. 2019

Marie LAJUS



Arrêté interpréfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 NOV. 2019
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Fait à La Rochelle,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
Chargé de l'administration de l'État dans le département,


Pierre-Emmanuel BORTHERET

6/13

Arrêté interpréfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 NOV. 2019
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Fait à Périgueux,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

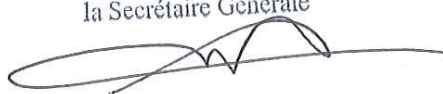
Préfecture de la Vienne
Service de l'Environnement
et de la Gestion des Eaux
SAGE Charente

Arrêté interpréfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 NOV. 2019
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Fait à Niort,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

10/13

Arrêté interpréfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 Nov. 2019
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Fait à Poitiers,

La Préfète de la Vienne,


Isabelle DILHAC

Arrêté interpréfectoral n° **16-2019-11-19-001** du **19 NOV. 2019**
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Fait à Limoges,

Le Préfet,

Le Préfet de la Haute-Vienne

Seymour MORSY

ANNEXE 1

SAGE CHARENTE – Listing 13/03/2019
709 communes initialement désignées sur le périmètre du SAGE Charente.
Après fusion des communes : 664 communes ; réparties de la manière suivante :

Département : Charente (16) – 307 communes

LES ADJOTS	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	JUILLE	DRADOUR	SAINT-SIMEUX
AGRIS	CHATEAUBERNARD	JULIENNE	PASSIRAC	SAINT-SIMON
AIGRE	CHASSORS	VAL DES VIGNES	PARZAC	SAINT-SORNINE
ALLOUE	CHENON	LACHAISE	PERIGNAC	SAINT-SOULINE
AMBERAC	CHAZELLES	LADIVILLE	LES PINS	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC;
AMBERNAC	CHERVES-CHATELARS	LAGARDE-SUR-LE-NE;	PLASSAC-ROUFFIAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
AMBLEVILLE	CHERVES-RICHEMONT	LESIGNAC-DURAND	PLEUVILLE	SALLES-D'ANGLES
ANAIS	LA CHEVRERIE	LICHESRES	POULLIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHILLAC	LIGNE	POURSAC	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
ANGEAC-CHARENTE	CLAIX	LIGNIERES-SONNEVILLE	PRANZAC	SAUVAGNAC
ANGEDUC	COGNAC	LINARS	PRESSIGNAC	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ANGOULÈME	COMBIERS	LONNES	PUYMOYEN	SEGONZAC
ANSAC-SUR-VIENNE	CONDAC	LONGRE	PUYREUX	SERS
AUSSAC-VADALLE	CONDEON	LONDIGNY	RAIX	SIGOGNE
AUNAC-SUR-CHARENTE	COULGENS	LE LINDOIS	RANVILLE-BREUILLAUD	SIREUIL
ASNIERES-SUR-NOUERE	COULONGES	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REIGNAC	SOUFRIGNAC
ARS	COURBILLAC	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	REPARSAC	SOUVIGNE
BALZAC	COURCÔME	LUPSAULT	RIVIERES	SOYAUX
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	COURGEAC	LUSSAC	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	SUAUX
BARBEZIERES	LA COURONNE	LUXE	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	LA TACHE
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	COUTURE	LA MAGDELEINE	ROULLAC	TAIZE-AIZIE
BARRET	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	MAGNAC-LAVLETTE-VILLARS	ROUGNAC	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BARRO	DEVIAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	LA ROCHETTE	LE TATRE
BASSAC	DIGNAC	MAINE-DE-BOIXE	ROUZEDÉ	THEIL-RABIER
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	DIRAC	MAINZAC	ROUSSINES	TORSAC
BECHERESSE	ECURAS	BELLEVIGNE	RUELLE-SUR-TOUVRE	TOURRIERS
BENEST	ECHALLAT	MANOT	RUFFEC	TOUVERAC
BERNAC	EBREON	MANSLE	SAINT-ADJUTORY	TOUVRE
BERNEUIL	DOUZAT	MARCELLAC-LANVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	TRAC-LAUTRAIT
BESSAC	EPENEDE	MAREUIL	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	TROIS-PALIS
BESSE	EMPURE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-AMANT-DE-NOUERE	TURGON
BIUSSAC	ETRIAC	MARSAC	VAL-DE-BONNIEURE	VAUX-ROUILLAC
BIRAC	EYMOUThIERS	MARTHON	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VARS
CÔTEAUX DU BLANZACAIS	LA FAYE	MERPINS	SAINT-BONNET	VALENCE
BONNEUIL	FEUILLADE	MERIGNAC	SAINT-BRICE	TUSSON
LE BOUCHAGE	FLEAC	MAZEROLLES;	SAINT-CHERS-SUR-BONNIEURE	VERDILLE
BOUEX	FLEURAC	MASSIGNAC	SAINT-CLAUD	VENTOUSE
BOURG-CHARENTE	FONTCLAIREAU	LES METAIRIES	SAINT-COUTANT	VERNEUIL
BOUTEVILLE	FONTENILLE	MESNAC	SAINT-CYBARDEAUX	VERRIERES
BRIE	LA FORET-DE-TESSE	MONS	SAINT-FELIX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
BREVILLE	FOUQUEBRUNE	MONTBRON	SAINT-FORT-SUR-LE-NE	VERVANT
BRETTES	FOUQUEURE	MONTEBOEUF	SAINT-FRAIGNE	VIBRAC
BOUTIERS-SAINT-TROJAN	FOUSSIGNAC	MONTMERAAC	SAINT-FRONT	LE VIEUX-CERIER
BROSSAC	GARAT	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VIEUX-RUFFEC
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GENAC-BIGNAC	MONTJEAN	SAINT-GEORGES	VIGNOLLES
BUNZAC	GENSAC-LA-PALLUE	MONTMOREAU	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE
CELLEFROUIN	GENTE	MORNAC	SAINT-GROUX	VILLEFAGNAN
CELLETES	LES GOURS	MOSNAC	SAINT-GOURSON	VILLEJOBERT
CHADURIE	GOND-PONTTOUVRE	MOULDARS	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	VILLIERS-LE-ROUX
CHALIGNAC	MAINXE-GONDEVILLE	MOUTIERS-SUR-BOEME	SAINT-MARTIAL	VILLOGNON
CHAMPAGNE-VIGNY	GMEUX	MOUTON	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VOUHARTE
CHAMPAGNE-MOUTON	GRASSAC	MOUTONNEAU	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	VOEUIL-ET-GIGET
CHAMPMILLON	LE GRAND-MADIEU	MOUZON	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
CHAMPNIERS	GUIMPS	NANCLARS	SAINT-MEDARD	VINDELLE;
CHANTILLAC	HIERSAC	NANTEUIL-EN-VALLEE	VAL-D'AUGÉ	VOUTHON
LA CHAPELLE	HIESSE	NERCILLAC	SAINT-MEME-LES-CARRIERES	VOULGEZAC
BOISNÉ-LA TUDE	HOULETTE	NERBAC	SAINT-MICHEL	VOUZAN
CHARME	L'ISLE-D'ESPAGNAC	NIEUIL	SAINT-PALAIS-DU-NE	XAMBES
CHARRAS	JARNAC	NONAC	SAINT-PREUIL	YVRAC-ET-MALLEYRAND
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	JAULDES	PAIZAY-NAUDOUI-EMBOURIE	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	
CHASSIECQ	JAVREZAC	OROLLES	SAINT-SATURNIN	
CHATIGNAC	JUILLAC-LE-COQ	ORGEDEUIL	SAINTE-SEVERE	

Dont les anciennes dénominations avant Fusion des communes :

AIGNES-ET-PUYPEROUX	CHENOMMET	ROUMAZIERES-LOUBERT	PLAZAC	SURIS
AIGRE	COURCÔME	MAINXE	RANCOGNE	SONNEVILLE
ANVILLE	CRESSAC-SAINT-GENIS	MAINFONDS	LA ROCHEFOUCAULD	TOUZAC
AUBEVILLE	GONDEVILLE	MALAVILLE	ROULLAC	TUZE
AUNAC	GENOUILLAC	MAZIERES	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	VILHONNEUR
BAYERS	GENAC	MONTCHAUDE	SAINT-ANGEAU	VILLEGATS
BIGNAC	ÉRAVILLE	MONTIGNE	SAINTE-COLOMBE	VILLEJESUS
BLANZAC-PORCHERESSE	JUILLAGUET	MONTMOREAU-SAINT-CYBARD	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT	VIVILLE
BONNEVILLE	GOURVILLE	NONAVILLE	AUGE-SAINT-MEDARD	
CHARMANT	JURIGNAC;	PEREUIL	SAINT-LEGER	
	LAMERAC	LA PÉRISE	SAINT-EUTROPE	

Département : Charente Maritime (17) – 275 communes

AGUELLE	CHATENET	JUICQ	PREGUILLAC	SAINT-SAVINIEN
AIX	CHAUNAC	JONZAC	PRIGNAC	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE
ALLAS-BOCAGE	CHEPNIERS	JAZENNES	REAUX SUR TREFLE	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE
ALLAS-CHAMPAGNE	CHERAC	LEOVILLE	RETAUD	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
ANGOULINS	CHERMIGNAC	LANDRAIS	RIOUX	SAINT-SIMON-DE-BORDES
ANNEPONT	CHEVANCEAUX	LOIRE-LES-MARAIS	ROCHFERT	SAINT-SORNIN
ARCHIAC	CLAM	LONZAC	ROMAZIERES	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
ARCHINGEAY	CIRE-D'AUNIS	LOUZIGNAC	ROMEGOUX	SAINT-TROJAN-LES-BAINS
ARDILLIERES	CIERZAC	LUCHAT	ROUFFIAC	SAINT-VAIZE
ARTHENAC	CHIVES	LUSSAC	ROUFFIGNAC	SAINT-VIVIEN
ASNIERES-LA-GIRAUD	LA CLISSE	LUSSANT	SAINT-AGNANT	SAINTES
AUJAC	CLION	MACQUEVILLE	SAINT-BRIS-DES-BOIS	SALLES-SUR-MER
AUMAGNE	COLOMBIERS	MARENNES-HIERS-BROUAGE	SAINT-CESAIRE	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
AVY	CONSAC	MARIGNAC	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
AUTHON-EBEON	CORME-ROYAL	MARSAIS	SAINTE-COLOMBE	SALEIGNES
BALANZAC	COULONGES	MASSAC	SAINT-CREPIN	SEMILLAC
BAGNIZEAU	COURCERAC	MATHA	SAINT-DENIS-D'OLERON	SEIGNE
BALLON	COURCOURY	MAZERAY	SAINT-DIZANT-DU-BOIS	LE SEURE
BALLANS	COUX	MAZEROLLES	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	SIECC
BAZAUGES	CRAZZANES	MERIGNAC	SAINTE-GEMME	SONNAC
BEAUGÉAY	CRESSE	MESSAC	SAINT-FROULT	SOUSMOULINS
BEAUVAIS-SUR-MATHA	CROIX-CHAPÉAU	MEIX	SAINT-EUGENE	SOULIGNONNE
BELLUIRE	DOLUS-D'OLERON	MIGRON	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	SOUBRAN
BERCLOUX	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	MIRAMBEAU	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	SOUBISE
BERNAY-SAINTE-MARTIN	LE DOUHET	MOEZE	SAINT-GEORGES-D'OLERON	TAILLANT
BERNEUIL	ECHERBUNE	MONTLIEU-LA-GARDE	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	SURGERES
BEURLAY	ECHILLAIS	MONTILS	SAINT-PIERRE-LA-NOUE	TAILLEBOURG
BIRON	ECOYEUX	MONTENDRE	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC	TANZAC
BLANZAC-LES-MATHA	ECURAT	MONS	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES	TESSON
BOIS	LES EDUTS	MORTIERS	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	THAIRE
BORDS	LES ESSARDS	MORAGNE	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	THENAC
BOUGNEAU	EXPIREMONT	MOSNAC	SAINT-HIPPOLYTE	THEZAC
BOURGEFRANC-LE-CHAPUS	FONTAINES-D'OZILLAC	LE MUNG	SAINT-JEAN-D'ANGLE	THORS
BRAN	FONTAINE-CHALENDRAY	MURON	SAINT-JUST-LUZAC	LE THOU
BRESDON	FLEAC-SUR-SEUGNE	NANCRAS	SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE	TONNAY-BOUTONNE
BREUIL-LA-REORTE	FENIOUX	NANTILLE	SAINT-LEGER	TONNAY-CHARENTE
BREUIL-MAGNE	FOURAS	NERE	SAINTE-LHEURINE	LES TOUCHES-DE-PERIGNY
BRIE-SOUS-ARCHIAC	FONTCOUVERTE	NEULLAC	SAINT-MAIRIN	TRIZAY
BRIE-SOUS-MATHA	GEAY	NEULLES	SAINT-MARD	TUGERAS-SAINTE-MURICE
BURIE	GENOUILLE	NEUVICQ-LE-CHATEAU	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	LA VALLEE
LA BROUSSE	GERMIGNAC	NIEUL-LES-SAINTE	SAINT-MEDARD	LA DEVISE
BRIZAMBOURG	GIBOURNE	NIEUL-LE-VIROUIL	SAINT-MARTIN-DE-JULLERS	VANZAC
BRIVES-SUR-CHARENTE	LE GICQ	OZILLAC	SAINT-MARTIAL-SUR-NE	VARZAY
CABARIOT	GIVREZAC	PERIGNAC	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE	VENERAND
BUSSAC-SUR-CHARENTE	LES GONDS	PESSINES	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	VERGEROUX
CELLES	GOURVILLETTE	LE PIN	SAINTE-MEME	VIBRAC
CHADENAC	GRANDJEAN	PISANY	SAINT-OUEN-LA-THENE	VILLIERS-COUTURE
CHAMBON	LA GRIPPERIE-SAINTE-SYMPHORIEN	POMMIERS-MOULONS	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	VILLEXAVIER
CHAMPAGNAC	LE GUA	POLIGNAC	SAINT-PIERRE-D'OLERON	VILLARS-LES-BOIS
CHAMPAGNE	GUTINIERES	PLASSAY	SAINT-PORCHAIRE	VILLARS-EN-PONS
CHANIERES	HAIMPS	PLASSAY	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	YVES
LA CHAPELLE-DES-POTS	LA JARD	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	SAINTE-RADEGONDE	VINAX
CHARTUZAC	JARNAC-CHAMPAGNE	PONS	SAINT-ROMAIN-DE-BENET	PORT-DES-BARQUES
LE CHATEAU-D'OLERON	LA JARRIE	PORT-D'ENVAUX	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	LE GRAND-VILLAGE-PLAGE
CHATELAILLON-PLAGE	JUSSAS	POUILLAC	SAINT-SAUVANT	LA BREE-LES-BAINS

Dont les anciennes dénominations avant Fusion des communes :

CHERVETTES	MARENNES	REAUX	SAINT-LAURENT-DE-LA-BARRIERE
LA FREDIERE	MOINGS	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	SAINT-AURICE-DE-TAVERNOLE
HIERS-BROUAGE	PERE	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	VANDRE

Département : Dordogne (24) – 27 communes

ARJAT-SUR-BANDIAT	CHAMPS-ROMAIN	MIALET	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	SOUDAT
AUGIGNAC	ETOUARS	NONTRON	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	TEYJAT
LE BOURDEIX	HAUTEFAYE	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-MARTIN-LE-PIN	VARIGNES
BUSSEROLLES	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	
BUSSIÈRE-BADIL	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAINT-ESTÈPHE	SCEAU-SAINTE-ANGÈLE	
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	MAREUIL EN PÉRIGORD	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	SAVIGNAC-DE-NONTRON	

Dont les anciennes dénominations avant Fusion des communes :

BEAUSSAC

Département : Deux Sèvres (79) – 17 communes

AUBIGNE	ALLOINAY	MELLERAN	PAIZAY-LE-CHAPT	VILLEMAIN
LA CHAPELLE-POUILLOUX	VALDELAUME	MAIRE-LEVESCAULT	MONTALEMBERT	
CHEF-BOUTONNE	LIMALONGES	LOUBILLE	PLIBOUX	
COUTURE-D'ARGENSON	LORIGNE	LOUBIGNE	SAUZE-VAUSSAIS	

Dont les anciennes dénominations avant Fusion des communes :

ARDILLEUX	BOUIN	GOURNAY-LOIZE	PIOUSSAY
LA BATAILLE	CREZIERES	HANC	

Département : Vienne (86) – 21 communes

ASNOIS	LA CHAPELLE-BATON	GENOUILLE	LIZANT	VOULEME
BLANZAY	CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	
BRUX	CHATAIN	SAINT-MACOUX	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHAMPAGNE-LE-SEC	CHAUNAY	SAINT-GAUDENT	SAVIGNE	
CHAMPNIERS	CIVRAY	ROMAGNE	SURIN	

Département : Haute Vienne (87) – 17 communes

CHALUS	CHERONNAC	PENSOL	SAINT-MATHIEU	VIDEIX
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	CUSSAC	PAGEAS	SAINT-BAZILE	
CHAMPSAC	DOURNAZAC	ORADOUR-SUR-VAYRES	LES SALLES-LAVALUGUYON	
LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	MARVAL	VAYRES	



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du bassin versant de la **CHARENTE**



Déclaration Environnementale
au titre du L.122-9-1-2° du Code de l'Environnement



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	5
2. PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS RECUEILLIS LORS DES CONSULTATIONS	5
2.1 PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
2.2 PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES	6
2.3 PRISE EN COMPTE DE LA CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC	7
2.4 PRISE EN COMPTE DE LA PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE	8
3. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES LORS DE L'ELABORATION DU SAGE	9
4. MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE	11

1. Préambule

Suite à l'enquête publique, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au préfet du département ou au préfet responsable de la procédure d'élaboration.

L'article R.212-42 du Code de l'environnement indique que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le « 2° du I de l'article L.122-9 ».

L'article L.122-9 du Code de l'environnement prévoit que la **déclaration environnementale** est :

« 2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »

2. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations

Les articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R.122-17 à R.122-23 du même Code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont concernés par cette évaluation en application de l'article R.122-17 I 5° du Code de l'environnement.

A l'issue des étapes préparatoires et d'élaboration du SAGE Charente menées entre 2011 et 2018, les documents du projet de SAGE, accompagnés du rapport environnemental et son résumé non-technique, ont été adoptés par la CLE du 29 mars 2018.

Ce rapport fait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE présentés à la consultation des assemblées et à la concertation préalable en 2018, puis à l'enquête publique en 2019.

2.1 Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue notamment les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Sa rédaction a été réalisée par le bureau d'étude ECOVIA pour l'Etablissement Public du Bassin de la Charente (EPTB Charente).

Le rapport environnemental a été adopté par la CLE le 29 mars 2018.

Son contenu expose notamment les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R.122-20 5° du Code de l'environnement. Le SAGE étant par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec la ressource en eau et le milieu aquatique associé. L'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilités entre le SAGE et les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués globalement comme positifs.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 17 avril 2018. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine a adressé un avis favorable avec recommandations le 12 juillet 2018, avis adopté lors de sa séance du 11 juillet 2018.

Seule l'autorité environnementale a demandé des modifications sur le rapport environnemental. Des modifications du rapport ont été retenues afin d'apporter des précisions au document ou d'en améliorer la lisibilité.

De même, des précisions ont été apportées dans certaines parties du projet de SAGE, suite aux remarques de la MRAE.

Ces éléments sont intégrés dans le document spécifique intitulé « Consultations des assemblées - Mémoire en réponse », validé par la CLE le 13 décembre 2018. Ce document répertorie les avis recueillis, dont celui de l'autorité environnementale, les réponses apportées et les modifications retenues du projet de SAGE.

2.2 Prise en compte de la consultation des assemblées

Conformément aux articles R.212-39, R.333-15, R.436-48 6° le projet de SAGE Charente, adopté par la CLE le 29 mars 2018, a été transmis pour avis aux assemblées : conseils généraux, conseil régional, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs), PNR, PNM, etc... ainsi qu'au comité de bassin, et à l'EPTB concerné. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Cette consultation s'est déroulée du 20 avril au 20 août 2018.

Le projet de SAGE accompagné du rapport sur les incidences environnementales (appelé « Rapport Environnemental ») a été transmis pour avis à l'autorité environnementale ; ainsi qu'au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du schéma pour avis.

Le bilan global des avis est présenté dans le tableau ci-dessous :

Structures ou Instances consultées	Avis favorable			Avis défavorable	Sans avis	Total
	Sans réserve	Avec réserve	Réputé favorable			
Autorité Environnementale	0	1	0	0	0	1
Préfet	0	0	1	0	0	1
Comité de bassin	1	0	0	0	0	1
COGEPOMI	1	0	0	0	0	1
Conseil régional	0	0	1	0	0	1
Conseils départementaux	3	0	3	0	0	6
Communes	39	2	664	2	2	709
Groupements intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques						
Dont CA et CDC	2	2	22	0	0	26
Dont Syndicats et autres établissements publics	0	2	33	0	0	35
EPTB	0	1	0	0	0	1
Chambres consulaires	1	0	25	2	0	28
Autres	0	1	2	0	0	3

BILAN DES AVIS	Avis favorable			Avis défavorable	Sans avis	Total
	Sans réserve	Avec réserve	Réputé favorable			
	47	9	751	4	2	813

La période de consultation de 4 mois (du 20 avril au 20 août 2018) a permis de recueillir 62 avis : 56 avis favorables, dont certains sous réserves de prise en compte des remarques et 4 défavorables et 2 sans avis. Les avis non transmis ont été réputés favorables.

Au global, ce sont 813 avis, 807 avis favorables, dont 751 réputés favorables ; 4 défavorables et 2 sans avis.

Comme indiqué dans le chapitre précédent, l'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 17 avril 2018. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine a adressé son avis le 12 juillet 2018, adopté lors de la séance du 11 juillet 2018, **avis favorable avec recommandations**.

Suite aux avis émis lors de cette phase de consultation, la CLE s'est réunie le 13 décembre 2018 pour valider les réponses apportées et les modifications retenues du projet de SAGE.

Ces éléments font l'objet d'un document spécifique intitulé « Consultation des assemblées - Mémoire en réponse ».

2.3 Prise en compte de la concertation préalable du public

L'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a créé l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement qui prévoit que la concertation préalable peut notamment concerner les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, tels que le SAGE.

Le Président de la CLE et le Président de l'EPTB Charente ont adressé à M. le Préfet de la Charente, Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Charente, la déclaration d'intention prévue au I de l'article L.121-18 du Code de l'environnement. Cette déclaration ne prévoyait pas, au regard de l'état

d'avancement du projet, de modalités de concertation préalable au titre de l'article L.121-16 du Code de l'environnement.

En effet, dès le lancement des réflexions sur le SAGE, un panel d'habitants a été constitué et consulté. Ensuite des commissions thématiques et géographiques ont également permis aux divers représentants d'usagers de s'exprimer. Elles ont été mises en œuvre au cours de l'élaboration et elles ont constitué un temps d'échange entre les différents acteurs et le public. Elles ont nourri les réflexions pour l'élaboration du SAGE. De plus, la composition de la CLE a permis de représenter l'ensemble des usagers lors de l'élaboration du projet de SAGE.

Conformément à l'article R.121-25 du Code de l'environnement, la déclaration d'intention a été publiée sur le site internet de l'EPTB Charente (<http://www.fleuve-charente.net/>) ainsi que sur le site internet des préfectures des départements concernés par le périmètre du SAGE (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne et Dordogne).

Comme le prévoit le III de l'article L.121-17 du Code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pendant une période de quatre mois à compter de la publication de cette déclaration d'intention, selon les modalités définies au L.121-19 et au R.121-26 du même Code.

La déclaration d'intention relative au projet SAGE Charente a ainsi été ouverte à la concertation du public pour une période de quatre mois à partir du 23/07/2018 (date de publication).

Aucune remarque ou demande d'exercer le droit d'initiative n'a été recueillie à l'issue de cette phase de concertation.

2.4 Prise en compte de la phase d'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 6 mai au 5 juin 2019.

Le procès-verbal de synthèse a été remis le 12 juin 2019 à l'EPTB Charente, chargé du portage administratif et technique de l'enquête publique, lequel a rédigé un mémoire en réponses aux questions de la commission d'enquête.

Suite à la remise de ce mémoire, la commission d'enquête a transmis son rapport définitif avec ses conclusions le 5 juillet 2019, soulignant la qualité du projet.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête indique :

« Aujourd'hui la qualité des eaux superficielles et souterraines est particulièrement dégradée. Les prélèvements sur la ressource sont trop importants en été et les inondations fréquentes en hiver. Les milieux aquatiques s'appauvrissent et sont en danger. L'homme est en grande partie à l'origine de ces déséquilibres qui sont la source de conflits entre les usages. Il est indispensable de concilier les différents besoins et la préservation des milieux aquatiques.

D'une façon générale la commission relève que le SAGE est un document plus incitatif que contraignant fondé sur la communication autour des enjeux, la concertation et la formation.

Elle estime que la mise en œuvre des actions recommandées aura un impact positif sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques afin d'assurer un développement durable au sein du bassin. »

La commission d'enquête a émis un avis favorable assorti d'une seule recommandation : *« Que l'inventaire des zones humides, en accord avec les recommandations de la MRAE soit fait sous maîtrise d'ouvrage directe de la structure porteuse du SAGE. »*

La CLE qui s'est réunie le 8 octobre 2019 a procédé à l'analyse du rapport de la commission d'enquête, intégrant le mémoire en réponse de l'EPTB Charente. Il a été proposé au cours de cette réunion de

compléter et modifier sur certain nombre de points le projet de SAGE Charente pour prendre en compte l'avis de la commission.

Ces éléments ont été présentés lors de la CLE du 8 octobre 2019.

Le SAGE modifié suite aux phases de consultation et d'enquête publique, a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 8 octobre 2019 et a fait l'objet d'une délibération n° 2019-07.

3. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE Charente, initiée en 2011 après que son périmètre et la composition de sa CLE (Commission Locale de l'Eau) aient été fixés par arrêtés préfectoraux, devait permettre de répondre aux besoins de concertation et de partenariat entre les différents acteurs institutionnels du territoire et de créer un cadre de discussion entre les usagers d'un même fleuve : industriels, acteurs du tourisme, agriculteurs, associations de protection de la nature, pêcheurs, conchyliculteurs...

Une première étude d'état initial du SAGE Charente, recensant et présentant les principales données caractéristiques du bassin, a été menée en 2011 et validée par la CLE en mars 2012. Sur cette base, le diagnostic du SAGE a eu pour objet de mettre en évidence les liens d'incidence entre facteurs de pressions, état de l'eau et des milieux et incidences sur les usages et autres enjeux sur le territoire. Il est constitué d'une étude globale à l'échelle du bassin, complétée par une importante concertation des acteurs locaux en 2013, s'appuyant sur 5 commissions géographiques subdivisant le territoire du bassin, elles-mêmes subdivisées en sous-groupes locaux au plus proche du terrain.

Cette démarche a abouti à la production de 16 documents de déclinaison du diagnostic, partagés à l'échelle des sous-bassins. **Parmi les problématiques clés mises en évidence sur le territoire, sont identifiés :**

- des pollutions diffuses généralisées ;
- des dysfonctionnements des continuités écologiques ;
- des déséquilibres entre usages et ressource ;
- des secteurs à risque d'inondation.

Le diagnostic du SAGE Charente a été validé en janvier 2014.

Le scénario tendanciel du SAGE, approche prospective projetant les éléments de diagnostic en fonction des évolutions actuelles et tendanciennes, a été validé en février 2015.

En relation avec cette approche, une phase de concertation a été organisée d'octobre à décembre 2014 sous forme de groupes de travail et de cinq commissions thématiques. Puis, lors de comités techniques réunis sur l'année 2015. Le travail a conduit à préciser les enjeux et objectifs généraux du SAGE, validés en CLE en novembre 2015.

A cette occasion, les acteurs locaux ont été sollicités afin de proposer des mesures techniques ou de gouvernance adaptées aux problématiques locales. 200 mesures ont été identifiées autour des axes suivants :

- Manque d'eau à l'étiage ;
- Pressions des intrants et rejets polluants sur la qualité d'eau ;
- Inondations et submersions en période de hautes eaux ;
- Aménagement et gestion des versants et des milieux aquatiques ;
- Participation, communication, organisation, des acteurs de la gestion de l'eau.

Chaque mesure proposée a été détaillée, évaluée (faisabilité technique et économique, acceptabilité, plus-value, cohérence avec les objectifs du SDAGE, etc.) et ciblée. Les mesures proposées ont été hiérarchisées par orientation et thématique. Ce travail de caractérisation a permis de constituer une « boîte à outils » utile à la construction partagée de la stratégie collective.

Une seconde phase de concertation des acteurs locaux sous forme des commissions géographiques, en mars et avril 2016, a permis de sectoriser et d'identifier les priorités techniques et géographiques parmi les mesures de la « boîte à outils » pour faire émerger le projet stratégique sur l'eau (orientations). Cette étape a permis de révéler les attentes générales du territoire sur la base de cartes de synthèse des leviers proposés débattus par atelier thématique (qualité, quantité, milieux, risques).

La stratégie du SAGE Charente constitue l'aboutissement et la synthèse des étapes précédentes en fixant l'organisation générale et les grandes orientations du SAGE : elle a été validée en juillet 2016.

C'est sur la base de cette stratégie que la CLE a rédigé le SAGE Charente, en s'appuyant sur un comité de rédaction composé du Président de la CLE, des services de l'Etat, de l'Agence de l'eau, de la Région, des Départements et de l'EPTB Charente, et qui s'est réuni une quinzaine de fois entre 2016 et 2018.

Les documents de PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de Règlement du SAGE Charente sont la traduction de la stratégie adoptée collectivement. Ils sont articulés en 6 orientations :

- A. **Organisation, participation des acteurs et communication ;**
- B. **Aménagements et gestion sur les versants ;**
- C. **Aménagement et gestion des milieux aquatiques ;**
- D. **Prévention des inondations ;**
- E. **Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage ;**
- F. **Gestion et prévention des intrants et rejets polluants.**

Le projet de SAGE soumis aux différentes consultations a été adopté par la CLE le 29 mars 2018.

4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Les actions du SAGE sont orientées vers une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. De fait, aucun impact potentiel nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé.

Un suivi des actions du SAGE sera par ailleurs réalisé à l'aide d'un tableau de bord, élaboré dès l'entrée en vigueur du SAGE. La mise en place d'indicateurs permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE et de programmer éventuellement son adaptation. La CLE et ses instances continueront de se réunir pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE.

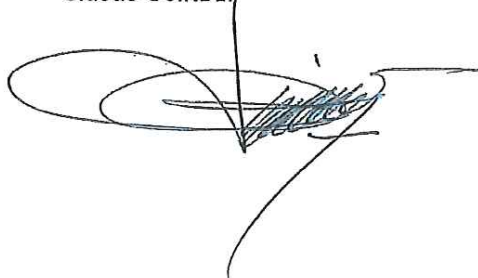
Ainsi la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau. Ce suivi permettra éventuellement d'ajuster certaines orientations ou d'envisager de nouvelles stratégies pour la révision du SAGE Charente.

Le tableau de bord sera géré et mis à jour par la structure porteuse de la CLE.

Une vulgarisation des informations issues du tableau de bord sera réalisée sur le site web de la structure porteuse du SAGE, afin que le plus grand nombre puisse connaître l'avancée du SAGE et l'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau

Claude GUINDET





PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-12-04-004

arrêté n° CC-86/2019-003 portant habilitation de la SARL
Cabinet Nominis pour établir des certificats de conformité

habilitation de la SARL Cabinet Nominis pour établir des certificats de conformité

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° CC – 86/2019-003 portant habilitation
pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code
de commerce en date du 4 décembre 2019**

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le code du commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Madame Astrid LE RAY, gérante de la SARL CABINET NOMINIS en date du 18 octobre 2019 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne ;

ARRETE :

Article 1 :

Mme Astrid LE RAY,
de la SARL CABINET NOMINIS sise 1, rue Louis de Broglie – 56000 VANNES est habilité pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce.

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le suivant : **CC – 86/2019-003**
Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R 752-44-6 du code du commerce,

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur,

Poitiers, le 4 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-09-30-008

Arrêté n°2019-CAB-029, en date du 30 septembre 2019,
acte de courage et dévouement



PRÉFETE DE LA VIENNE

Préfecture

Cabinet
Bureau de
représentation de l'État

Arrêté n° CABINET_2019/CAB/029
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

LA PREFETE DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant que le 18 décembre 2018, le sergent-chef **Franck RAIFFE**, le caporal **Cédric MOZET**, le Caporal **Benjamin MORAUD** - affectés au centre de secours principal de Poitiers Pont-Achard - et le caporal-chef **Fabien DUMAINE** - affecté au centre d'incendie et de secours de Poitiers Saint Eloi - se sont portés rapidement au secours de personnes bloquées dans un appartement en feu situé à Poitiers ;

Considérant que par leurs actions rapides, réfléchies, courageuses, pertinentes, ils ont permis d'éviter une aggravation certaine du bilan des victimes. Ces 4 sapeurs pompiers ont exposé leurs vies pour sauver celle des autres.

Sur proposition du Colonel (HC) Matthieu MAIRESSE – Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne – 86 -

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur **Franck RAIFFE**, Sergent-Chef, en fonction au Centre de secours principal de Poitiers Pont-Achard ;

Monsieur **Fabien DUMAINE**, Caporal-chef, en fonction au Centre d'incendie et de secours de Poitiers Saint Eloi ;

Monsieur **Benjamin MORAUD**, Caporal, en fonction au Centre de secours principal de Poitiers Pont-Achard ;

Monsieur **Cédric MOZET**, Caporal, en fonction au Centre de secours principal de Poitiers Pont-Achard ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 30 septembre 2019
La Préfète,



Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-09-30-009

Arrêté n°2019-CAB-350, en date du 30 septembre 2019,
acte de courage et de dévouement



PREFETE DE LA VIENNE

Préfecture

Cabinet
Bureau de représentation de l'État

Arrêté n° CABINET_2019/CAB/350
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

LA PREFETE DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Considérant que le 22 mai 2019, alors qu'ils circulaient à bord de leur VSAV sur la D62 en direction de la commune de Chalandray, l'adjudant-chef **Grégory ROUGEAU**, le caporal **Pierre JOURNAULT** et le sapeur **Marjorie NAUD** ont été victimes d'un accident de la circulation. Malgré leurs blessures, ils se sont immédiatement portés au secours des victimes ayant occasionné ledit accident.

Considérant que ces 3 sapeurs pompiers, au péril de leurs vies, ont réalisé les gestes de premier secours et que grâce à leur action réfléchie et courageuse, ils ont ainsi évité un bilan humain lourd.

Sur proposition du Colonel (HC) Matthieu MAIRESSE – Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne – 86 -

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Grégory ROUGEAU**, Adjudant-chef, en fonction centre d'incendie et de secours de Neuville-de-Poitou.

- Monsieur **Pierre JOURNAULT**, Caporal, en fonction centre d'incendie et de secours de Neuville-de-Poitou.

- Madame **Marjorie NAUD**, Sapeur, en fonction centre d'incendie et de secours de Neuville-de-Poitou.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 30 septembre 2019
La Préfète,



Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-09-30-010

Arrêté n°2019-CAB-384, en date du 30 septembre 2019,
acte de courage et de dévouement



PREFETE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Cabinet
Bureau de représentation de
l'État

Arrêté n° CABINET_2019/CAB/384 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**LA PREFETE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Considérant que le 6 juillet 2019, le sergent **Greg MESMIN**, le caporal-chef **Cédric MOZET**, le caporal **Benjamin MORAUD**, le caporal **Kévin GUILLEBAULT**, affectés au centre de secours principal de Poitiers Pont-Achard, ont mené une action remarquable en primo-intervention sur un incendie volontaire au 92 avenue de Nantes à Poitiers.

Considérant que ces sapeurs pompiers de par leur action ont permis le bon déroulement de l'opération et la maîtrise de l'incendie après de longues heures d'intervention. L'ensemble des résidents de l'immeuble ont pu être secourus, à l'exception d'une victime manquante qui a finalement été retrouvée décédée. Ces 4 sapeurs pompiers ont exposé leurs vies pour sauver celle des autres.

Sur proposition du Colonel (HC) Matthieu MAIRESSE – Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne – 86 -

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Greg MESMIN** - Sergent au centre de secours principal de Poitiers Pont-Achard,
- Monsieur **Cédric MOZET** – Caporal-chef au centre de secours principal de Poitiers Pont-Achard,
- Monsieur **Benjamin MORAUD** – Caporal au centre de secours principal de Poitiers Pont-Achard,
- Monsieur **Kévin GUILLEBAULT** – Caporal au centre de secours principal de Poitiers Pont-Achard,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers , le 30 septembre 2019

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-09-30-011

Arrêté n°2019-CAB-416-ACD, en date du 30 septembre
2019, acte de courage et de dévouement



PREFETE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Cabinet
Bureau de représentation de
l'État

**Arrêté n° CABINET_2019/CAB/416
portant attribution d'une médaille d'argent de 2ème Classe
pour acte de courage et de dévouement**

**LA PREFETE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Considérant que le 1er mai 2019, le gardien de la Paix **Hedy PENAULT**, affecté à la compagnie républicaine de Sécurité n° 41 de Saint-Cyr-sur-Loire (37), alors en repos, s'est porté au secours d'un homme victime d'une agression à l'arme blanche à Châtellerault – Rue Ferdinand Buisson.

Le gardien de la paix **Hedy PENAULT**, au regard de la détermination de l'auteur des faits, lui a asséné un coup de coude dans la mâchoire l'amenant ainsi au sol. Il a maîtrisé l'individu jusqu'à l'arrivée des services de police.

Considérant que l' action remarquable menée par le gardien de la paix **Hedy PENAULT** est d'autant plus méritante qu'elle a été réalisée à mains nues dans un élan spontané, dosé et empreint d'un important contrôle de soi.

Le gardien de la paix Hedy PENAULT a exposé sa vie pour sauver celle des autres. Par son action courageuse, il a permis d'éviter de graves blessures à la victime.

Cette intervention peu commune fait honneur au métier de policier.

Sur proposition du commissaire de police Christian GHIRLANDA, directeur zonal adjoint des CRS Ouest – 37 -

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille d'argent de 2^{ème} Classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur **Hedy PENAULT** – Gardien de la paix à la CRS 41 de Saint-Cyr-sur-Loire (37)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers , le 30 septembre 2019

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-09-30-012

Arrêté n°2019-CAB-417, en date du 30 septembre 2019,
acte de courage et dévouement



PREFETE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Cabinet
Bureau de représentation de
l'État

Arrêté n° CABINET_2019/CAB/417 portant attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

**LA PREFETE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Considérant que le 23 août 2019, Mr **Dominique RAYNAL**, domicilié sur la commune de Châtellerault, en promenade en bord de Vienne, a été soudain alerté par des cris. Il aperçoit une femme et son fils de 6 ans en grande difficulté dans l'eau.

Sans hésitation, il s'est engagé dans l'eau tout habillé pour porter secours à cette mère et son jeune fils en train de se noyer.

Avec l'aide du père, l'enfant a été rapidement sorti de l'eau.

La mère, en totale panique se débattait dans l'eau, et la tâche était rendue d'autant plus difficile que les berges de la rivière étaient particulièrement glissantes.

Considérant que l'action remarquable menée par Mr **Dominique RAYNAL**, est d'autant plus méritante qu'il n'est pas sauveteur professionnel, il a agi dans un élan spontané, empreint d'un grand contrôle de soi.

Mr **Dominique RAYNAL** a par cet acte courageux, exposé sa vie pour sauver celle des autres. Par son action courageuse, il a permis d'éviter la noyade à deux victimes.

Sur proposition du Député de la Vienne Mr Nicolas TURQUOIS.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur **Dominique RAYNAL**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers , le 30 septembre 2019

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-04-007

Arrêté n°2019/CAB/540 du 04 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé situé sur le site du CHU de Poitiers – la Milétrie 2 rue de la Milétrie 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Dossier n° 2019/0275

Arrêté n°2019/CAB/540 du 04 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé situé sur le site du CHU de Poitiers – la Milétrie 2 rue de la Milétrie 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** Vu l'arrêté du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-40 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à M. Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le délégué à la sécurité du CHU de Poitiers, 2 rue de la Milétrie à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- 2 rue de la Milétrie 86000 POITIERS
 - 250 rue de la Gibauderie 86000 POITIERS
 - 350 avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS
 - 370 avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS.
- VU** le récépissé en date du 15 novembre 2019 ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection le 25 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le délégué à la sécurité du CHU de Poitiers - site de la Milétrie est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0275**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry MICHELET, délégué à la sécurité du CHU de Poitiers, 2 rue de la Milétrie à POITIERS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3 et L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au responsable sécurité du CHU de Poitiers, 2 rue de la Milétrie 86000 POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-06-001

Arrêté n°2019/CAB/544 du 6 décembre 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point.
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/544 du 6 décembre 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtelleraut nord » situé sur la commune de Châtelleraut, desservi par le-dit rond-point.
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-040 du 15 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant le regain de mobilisation des gilets jaunes constaté le week-end des 16 et 17 novembre 2019 sur le département de la Vienne ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtelleraut, Croutelle et Mignaloux-Beauvoir ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

Considérant le nombre très important de véhicules empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant le regain de mobilisation constaté lors de la journée nationale d'action du jeudi 5 décembre et les actions menées sur les espaces cités supra lors de cette journée ainsi qu'au cours de la matinée du 6 décembre ;

Considérant les nouveaux appels à manifester pour le week-end des 7 et 8 décembre 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud et Châtellerauld-nord ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 7 décembre 8h00 au lundi 9 décembre 2019 à 08h00.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerauld, les Maires de Poitiers, Châtellerauld, Mignaloux-Beauvoir, Croutelle, Loudun et Fontaine le Comte, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Julien PAILHÈRE

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2019-12-03-003

Arrêté n 2019/SPM/60 en date du 3 décembre 2019 portant
dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire
d'Asnois-Chatain-Genouillé-Surin



PREFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

**ARRÊTÉ n° 2019/SPM/60 en date du 3 décembre 2019
portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation
scolaire de Asnois – Châtain – Genouillé – Surin**

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-33,
- VU l'arrêté préfectoral n° 74/SPM/76 du 17 avril 1974 portant création d'un syndicat intercommunal entre les communes d'Asnois, Châtain et Surin en vue de la création d'une école maternelle à Surin, l'organisation de classes de niveau à Châtain et Asnois, et d'un service de ramassage scolaire desservant ces trois communes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84/SPM/15 en date du 12 mars 1984 autorisant l'adhésion de la commune de Genouillé au syndicat intercommunal à vocation scolaire Asnois – Châtain – Surin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-031 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Laurence CARVAL, sous-préfète de Montmorillon,
- VU les délibérations en date du 23 juillet 2018 et du 16 juillet 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Asnois – Châtain – Genouillé – Surin proposant la dissolution de ce syndicat et la répartition de l'actif et du passif,
- VU les délibérations favorables à cette dissolution des communes membres du syndicat citées ci-dessous :

ASNOIS en date du12 novembre 2019
CHATAIN en date du25 septembre 2019
GENOUILLE en date du27 août 2019
SURIN en date du29 août 2019

ARRÊTE

- Article 1 :** En raison de la disparition de son objet, la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Asnois – Châtain – Genouillé – Surin sera effective au 31 décembre 2019. La répartition de l'actif et du passif est annexée au présent arrêté.
- Article 2 :** La Sous-préfète de Montmorillon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Asnois – Châtain – Genouillé – Surin et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.
- Article 3 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Soit de saisir d'une requête gracieuse le Sous-préfet de Montmorillon par intérim ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.
- Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
- Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Montmorillon, le 3 décembre 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-préfète**



Laurence CARVAL

DISSOLUTION COMPTABLE SIVOS ASNOIS CHATAIN GENOUILLE SURIN -- REPARTITION ACTIF PASSIF

Le bâtiment scolaire d'une valeur de 7 587,70 € est attribué à la Commune de Surin
 La créance IRCANTEC d'un montant de 713.55€ sera réglée en 2019 par la commune de Genouillé et compensée sur la trésorerie lui revenant
 La somme de 65.55 € au compte 272 « titres immobilisés » est affectée à la commune de genouillé

REPARTITION ACTIF ET PASSIF du SIVOS aux 4 communes membres

Comptes	SIVOS		commune ASNOIS - 12,5 %		commune Chatain - 25 %		commune Genouillé - 50 %		commune Surin - 12,5 %		TOTAL	
	ACTIF / Débit	PASSIF / Crédit	ACTIF / Débit (1)	PASSIF / Crédit (5)	ACTIF / Débit (2)	PASSIF / Crédit (6)	ACTIF / Débit (3)	PASSIF / Crédit (7)	ACTIF / Débit (4)	PASSIF / Crédit (8)	ACTIF / Débit (5)=(1)+(2)+(3)+(4)	PASSIF / Crédit (9)=(5)+(6)+(7)+(8)
1021		31 105,42		2 753,38 (8,85%)		5 506,77 (17,70%)		12 506,19 (40,20%)		10 339,08 (33,23%)	0,00	31 105,42
110		47 521,94		5 940,24		11 880,48		23 760,97		5 940,24	0,00	47 521,94
12 (résultat 2018)	62 521,96		7 815,24		15 630,50		31 260,98		7 815,24		62 521,96	0,00
192	10 000,00		1 250,00		2 500,00		5 000,00		1 250,00		10 000,00	0,00
193		11 239,37		1 404,92		2 809,84		5 619,69		1 404,92	0,00	11 239,37
21312	7 585,70								7 585,70		7 585,70	0,00
272	65,55						65,55				65,55	0,00
515	9 693,52		1 033,30 (10,66%)		2 066,60 (21,32%)		5 560,32 *		1 033,30 (10,66%)		9 693,52	0,00
TOTAL	89 866,73	89 866,73	10 098,54 (11,24%)	10 098,54 (11,24%)	20 197,10 (22,47%)	20 197,10 (22,47%)	41 886,85 (46,81%)	41 886,85 (46,81%)	17 684,24 (19,68%)	17 684,24 (19,68%)	89 866,73	89 866,73

Résultat de fonctionnement à reprendre dans le budget des communes (calculé selon répartition ci-dessus)	-15 000,02	-1 875,00	-7 500,00	-1 875,00	-15 000,02
Résultat d'investissement à reprendre dans le budget des communes (calculé selon répartition ci-dessus)	24 693,54	2 909,50	13 067,03	2 909,50	24 693,54

Annexe de l'arrêté n° 2019/SPM/60 du 3 décembre 2019

La Sous-Préfète,

 Laurence CARVAL

